

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
*Direction des Affaires Juridiques,
Institutionnelles et de la Modernisation*

Arrêté DAJIM n° 33 /2022

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 811-11 et R. 811-36,
VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,
VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2019 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU la circulaire, en date du 1^{er} septembre 2020, relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19,
VU la circulaire ministérielle DGESIP en date du 29 décembre 2021,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1250 du 20 décembre 2021
VU le protocole national élaboré par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle en date du 3 janvier 2022,
VU les orientations pour les opérateurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 publiées le 6 août 2020,
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,
VU le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur, notamment l'article 33,
Considérant l'urgence impérieuse d'organiser une rentrée de janvier 2022 permettant de lutter contre la propagation du virus,
Considérant que le port d'un masque permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières,
Considérant l'amélioration de la situation sanitaire et qu'il n'est dès lors plus nécessaire de rendre obligatoire le port du masque en extérieur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 mars 2022, le port du masque est obligatoire, pour toute personne, dans tous les espaces intérieurs d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes seules dans une pièce,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
*Direction des Affaires Juridiques,
Institutionnelles et de la Modernisation*

ARTICLE 3 :

La direction générale des services, les directeurs et directrices de composantes, les directeurs et directrices de départements et laboratoires, les directeurs et directrices des services communs et services centraux, les directeurs administratifs et directrices administratives de campus, les personnels enseignants et surveillants et agents de sécurité de l'Établissement sont notamment compétents pour constater le non-respect de l'obligation du port du masque.

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté expose aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il abroge l'arrêté n° 01/2022 du 3/01/2022 et sera publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'Université.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Nice, le 1^{er} mars 2022
Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copie :
M. le Recteur
M. le Directeur Général des Services